

Date de Convocation
07 novembre 2014

Date d'affichage
07 novembre 2014

NOMBRE DE
MEMBRES

Afférents au conseil : 10

En exercice : 15

Qui ont pris part
A la délibération : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL.

.L'AN deux mille quatorze et le 14 du mois de novembre le conseil municipal de la commune d'Escoussens légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GUIRAUD Jean-Paul, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mrs Mmes GUIRAUD Jean-Paul, BERNHARDT Thierry, CLEMENT Christian, MILO Marie, ROLAND Danièle, CROS Frédéric, CHAMAYOU Gabriel, BERNIS Sébastien, IRAÏN Abdelkader, MARIE Marie

ABSENTS : LAVEZE Florent procuration GUIRAUD Jean-Paul
TORRADOU Laurie procuration CLEMENT Christian
TORRADOU Marie-José procuration ROLAND Danièle

GRANOZIO-BRIEN Gilbert, GAVANOU Claudette

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ROLAND Danièle.

Renouvellement Taxe Aménagement

N° 167/2014

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 26 septembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement instituée par délibération prise dans la séance du 26 septembre 2011, pour une durée de 3 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2014

Après avoir entendu l'exposé relatif à cette taxe, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- DE RECONDUIRE la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3% dans les mêmes conditions que précédemment à savoir :
 - D'EXONERER, totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - D'EXONERER partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30 % de leur surface;
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de trois ans, tacitement reconductible.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard, le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

COPIE certifiée conforme au registre des délibérations où sont les signatures.

Escoussens le 18 novembre 2014

Le Maire- GUIRAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20.11.14
--

Et publication ou notification du 20.11.14

Le Maire.

GUIRAUD Jean-Paul
